

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve  
au  
Moniteur  
belge**\*20011006\***Dépôt au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de LIÈGE, division NEUFCHÂTEAU  
le 09 JAN. 2020  
jour de sa réception.

N° d'entreprise : 0401 426 679

Nom

(en entier) : **WITRANS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **6600 Bastogne, Marvie 7**

**Objet de l'acte :** Modification de l'objet social - Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) - Adaptation de la forme légale et du capital de la société au CSA - Suppression du caractère indisponible du compte de capitaux propres créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) afin de rendre les fonds disponibles pour la distribution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le CSA - Administration - Siège

D'un procès-verbal dressé le vingt décembre deux mille dix-neuf par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSEPPEZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1, portant la mention d'enregistrement suivante : « Acte du notaire Augustin FOSSEPPEZ à Libramont-Chevigny le 20-12-2019, répertoire 2019/22599, Rôle(s): 18 Renvoi(s): 0, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NEUFCHÂTEAU le vingt-six décembre deux mille dix-neuf (26-12-2019), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 7762, Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), Le receveur », il résulte que :

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SPRL « WITRANS » dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, Marvie 7 ; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0401.426.679 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0401.426.679.

**BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Bureau

(On omet)

Composition de l'assemblée - Représentation des titres attachés au capital social

Sont présents :

1. Monsieur GOOSSE Pierre Edgard Jean Gaston Robert, né à Libramont le 12 juillet 1973 (numéro national : (on omet)), époux de Madame BERTE Nathalie, domicilié à 6600 Bastogne, Marvie 7.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur, ainsi que l'atteste le registre des parts de la société, des 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent l'intégralité du capital social souscrit de la SPRL « WITRANS » ; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre 1 à 750 ;

B. être gérant de la SPRL « WITRANS », nommé jusqu'à révocation ainsi qu'il apparaît aux Annexes au Moniteur Belge du 10 décembre 2013, sous le numéro 20131210-0184442.

2. Monsieur GOOSSE Robert Gaston Oscar Louis Raymond, né à Amberloup le 5 juin 1948 (numéro national : (on omet)), époux de Madame WIDART Christiane, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Route de la Barrière 4.

Lequel déclare au Notaire soussigné être gérant de la SPRL « WITRANS », nommé jusqu'à révocation ainsi qu'il apparaît aux Annexes au Moniteur Belge du 10 décembre 2013, sous le numéro 20131210-0184442.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Afin que le Notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

\*le registre des parts de la SPRL « WITRANS ».

\*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 10 décembre 2013 pré vantée.

Le Notaire soussigné visualise lesdits documents et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

#### EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

#### A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B.POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les associés se sont conformés au Code des sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui composent l'intégralité du capital social souscrit de la SPRL « WITRANS » ; lesquelles 750 parts sociales portent les numéros d'ordre 1 à 750.

Au jour de la présente assemblée, le capital social souscrit de la SPRL « WITRANS » est entièrement libéré et la réserve légale s'élève à la somme de 1.875,00 EUROS ainsi qu'il apparaît à l'état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 31 octobre 2019 dont question au point 1.1 de l'Ordre du Jour.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital social.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal :

\*que les 750 parts sociales qui composent le capital social sont représentées à l'assemblée et qu'elles sont détenues par un seul associé, à savoir Monsieur Pierre GOOSSE, époux de Madame BERTE Nathalie, domicilié à 6600 Bastogne, Marvie 7 ;

\*que les 2 gérants de la société sont également présents à l'assemblée.

Aucune clause des statuts de la SPRL « WITRANS » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE PART SOCIALE donne droit à une voix, conformément à l'article 19 des statuts de la société.

#### G. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, également gérant de la société, reconnaît soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

L'associé unique estime avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son Ordre du Jour.

#### DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

L'associé unique, exerçant les compétences de l'Assemblée générale conformément à l'article 267 du Code des sociétés, aborde l'Ordre du Jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il prend les résolutions suivantes :

##### Première résolution

L'Ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée comme dit au point « G. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE » du présent procès-verbal, l'associé unique :

A.dispense de faire lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés par la gérance en date du 2 décembre 2019 ; auquel rapport est annexé un état résumant la situation active et passive des comptes de la société arrêtée au 31 octobre 2019 ;

B.approuve le rapport sus-venté ; auquel rapport est annexé, comme dit ci-avant, un état résumant la situation comptable de la société arrêtée à une date remontant à moins de 3 mois de la présente assemblée générale, la modification de l'objet social se réalisant :

\*avant l'option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étant le point 2 de l'Ordre du Jour de la présente assemblée ;

\*avant l'adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations, étant le point 3 de l'Ordre du Jour de la présente assemblée ;

\*avant l'adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, étant le point 5 de l'Ordre du Jour de la présente assemblée.

Le rapport précité, accompagné de son annexe, restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante après avoir été paraphé et signé « Ne Varietur » par l'associé unique et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

II. L'associé unique :

A. décide de modifier l'objet de la société et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour ;

B. confirme, par conséquent, que l'article des statuts de la société relatif à l'objet de la société doit se lire à partir du 20 décembre 2019 tant pour les associés que pour tous tiers, comme suit :

« Etant entendu que la société s'interdit les activités soumises à un monopole légal dont elle ne disposerait pas, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

A. au transport national et international par route, par chemin de fer, par voie d'eau et par air, de toutes marchandises en vrac ou emballées, de tous produits agricoles, horticoles et sylvicoles, de produits chimiques sous la forme de poudres, liquides ou granulés, sous la norme ADR ; au transport, en régie ou à forfait, de choses, d'animaux et de personnes ; à l'entreprise de déménagement. Elle en assurera toute la logistique. En conséquence, elle en effectuera - entre autres - l'entreposage, la manutention, le stockage, la mise en dépôt, le groupage, la répartition, etc..., la présente liste étant énonciative et non limitative.

B. aux activités suivantes : auxiliaire de transport, commissionnaire de transport, commissionnaire expéditeur, courtier, agent maritime ; à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au fonctionnement d'une agence de voyages et d'un tour-operator.

C. à l'achat, la vente et la location de containers ; à la location de véhicules avec ou sans chauffeur.

D. à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation tant en gros qu'au détail de tous produits, huiles, marchandises ou objets dérivés du pétrole dans le sens le plus large.

E. à tous travaux agricoles, horticoles et forestiers ; à tous travaux de terrassement, de nivellement, d'aménagement des abords, de tranchées, de démolition avec transport de terres et de déblais, de déblaiement de neige.

F. à tout commerce quelconque pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé ; à la fonction d'intermédiaire commercial ainsi qu'à toutes prestations de service en général.

La société a également pour objet : la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier dont elle fera l'acquisition par toutes voies ; toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment - la présente liste devant être prise dans son sens le plus large - : l'achat, la vente, le conseil, la négociation, la location, la mise à disposition d'espaces de coworking, la gestion, l'exploitation, la promotion immobilière, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole.

La société pourra exploiter tous entrepôts, ateliers, magasins et bureaux, acquérir, louer tous terrains, immeubles, installations, bureaux, transformer lesdits biens pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également :

\* acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ;

\* s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension, le développement et l'écoulement de ses produits ainsi que de favoriser la vente de ses produits ou services ;

\* conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ;

\* contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter garante ou caution pour elles, même hypothécairement.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet. »

#### Deuxième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'associé unique décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

#### Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'associé unique :

A.décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

B.constate par conséquent que le capital effectivement libéré, soit la somme de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 EUR) ainsi que la réserve légale de la société au jour de la présente assemblée, soit la somme de MILLE HUIT CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (1.875,00 EUR), soit ensemble la somme de VINGT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (20.625,00 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit la somme de ZERO EURO ET ZERO CENT (0,00 EUR), est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

#### Quatrième résolution

Immédiatement après la résolution qui vient d'être prise, l'associé unique décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre disponible pour distribution le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée du capital de la société souscrit dans le passé et convertie comme dit plus amplement ci-avant en un compte de capitaux propres « apports non appelés » en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la publication du présent acte par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

#### Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique :

A.décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations ; lesquels statuts nouveaux incluent la modification de l'article des statuts relatif à l'objet de la société décidée à la première résolution du présent procès-verbal ainsi que la suppression de l'article des statuts relatif au compte de capitaux propres statutairement indisponible décidée à la quatrième résolution du présent procès-verbal.

B.déclare et requiert le Notaire soussigné d'acter que les nouveaux statuts de la société devront se lire comme suit, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié :

#### « STATUTS

##### Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « WITRANS ».

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### Article 3. Objet

Etant entendu que la société s'interdit les activités soumises à un monopole légal dont elle ne disposerait pas, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

A. au transport national et international par route, par chemin de fer, par voie d'eau et par air, de toutes marchandises en vrac ou emballées, de tous produits agricoles, horticoles et sylvicoles, de produits chimiques sous la forme de poudres, liquides ou granulés, sous la norme ADR ; au transport, en régie ou à forfait, de choses, d'animaux et de personnes ; à l'entreprise de déménagement. Elle en assurera toute la logistique. En conséquence, elle en effectuera - entre autres - l'entreposage, la manutention, le stockage, la mise en dépôt, le groupage, la répartition, etc..., la présente liste étant énonciative et non limitative.

B. aux activités suivantes : auxiliaire de transport, commissionnaire de transport, commissionnaire expéditeur, courtier, agent maritime ; à toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au fonctionnement d'une agence de voyages et d'un tour-operator.

C. à l'achat, la vente et la location de containers ; à la location de véhicules avec ou sans chauffeur.

D. à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation tant en gros qu'au détail de tous produits, huiles, marchandises ou objets dérivés du pétrole dans le sens le plus large.

E. à tous travaux agricoles, horticoles et forestiers ; à tous travaux de terrassement, de nivellement, d'aménagement des abords, de tranchées, de démolition avec transport de terres et de déblais, de déblaiement de neige.

F. à tout commerce quelconque pourvu que celui-ci ne soit pas spécialement réglementé ; à la fonction d'intermédiaire commercial ainsi qu'à toutes prestations de service en général.

La société a également pour objet : la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier dont elle fera l'acquisition par toutes voies ; toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers, notamment - la présente liste devant être prise dans son sens le plus large - : l'achat, la vente, le conseil, la négociation, la location, la mise à disposition d'espaces de coworking, la gestion, l'exploitation, la promotion immobilière, la valorisation de tous biens immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux, vu la destination privée, commerciale, industrielle ou agricole.

La société pourra exploiter tous entrepôts, ateliers, magasins et bureaux, acquérir, louer tous terrains, immeubles, installations, bureaux, transformer lesdits biens pour faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra également :

- \* acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ;

- \* s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle un débouché, de lui procurer des matières premières, d'en faciliter l'extension, le développement et l'écoulement de ses produits ainsi que de favoriser la vente de ses produits ou services ;

- \* conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ;

- \* contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter garante ou caution pour elles, même hypothécairement.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet.

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### Titre II : Capitaux propres et apports

#### Article 5. Apports

En rémunération des apports, SEPT CENT CINQUANTE (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Article supprimé suite à une décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 20 décembre 2019 en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny.

#### Article 7. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'au-moins un tiers.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

§2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

#### Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions existantes.

#### Titre III : Titres

#### Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

#### Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et en nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### Article 12. Cession d'actions

##### § 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au §1. « Cessions libres » du présent article devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### Titre IV. Administration - Contrôle

##### Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### Titre V : Assemblée générale

#### Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin de chaque année à 20 heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.



§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

#### Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire exclusivement, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou, le cas échéant, par une convention d'actionnaires, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

### Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

#### Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

### Titre VII : Dissolution – Liquidation

#### Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### Titre VIII : Dispositions diverses

#### Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Sixième résolution

L'associé unique décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné pour établir et signer la coordination des statuts de la société conformément à la décision précédente ainsi que pour assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'associé unique décide :

A. de mettre fin à la fonction des deux gérants actuels de la société, à savoir Messieurs GOOSSE Pierre et GOOSSE Robert, tous deux ci-avant plus amplement qualifiés au point « Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital social ».

B. que l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui se tiendra en 2020 vaudra décharge aux 2 gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat respectif pendant l'exercice social en cours.

C. de nommer immédiatement Messieurs GOOSSE Pierre et GOOSSE Robert précités aux fonctions d'administrateurs de la société.

D. que les 2 administrateurs ainsi nommés exerceront chacun leur mandat pour une durée indéterminée et à titre onéreux, sauf décision ultérieure d'une assemblée générale.

Interviennent présentement Messieurs GOOSSE Pierre et GOOSSE Robert précités ; lesquels déclarent accepter, aux conditions sus-vantées, le mandat d'administrateur qui vient de leur être respectivement conféré.

L'organe d'administration étant constitué, celui-ci se réunit immédiatement et déclare que les 2 administrateurs exerceront chacun les fonctions d'administrateur-délégué et ce, à titre onéreux sauf décision ultérieure ; lesquels acceptent présentement.

Huitième résolution

L'associé unique décide de se désigner dans les fonctions de représentant permanent pour la société dans l'exercice du (des) mandat(s) qui lui serai(ent) éventuellement octroyé(s) dans le futur.

Neuvième résolution

L'associé unique confirme pour autant que de besoin que l'adresse du siège de la société est située à 6600 Bastogne, Marvie 7.

Dixième résolution

L'associé unique confère à l'administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes administrations (BCE, TVA, etc.). Par ailleurs, comme mentionné à la sixième résolution du présent procès-verbal, mission est confiée au Notaire Augustin Fosséprez soussigné pour établir et signer la coordination des statuts de la société ainsi que pour assurer son dépôt au dossier de la société.

(On omet).

FRAIS - DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Augustin Fosséprez  
Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal, extrait analytique conforme et texte coordonné des statuts de la société.